

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE
MARSEILLE

6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**N° RG 22/01591 - N° Portalis
DBW3-W-B7G-Z2TY**

Affaire :

**Huguette BARUCCHI
Bernard BARUCCHI
Véronique GRAMMATICO
Djoughra BENAMARA
Arezki BENAMARA
Ouerdya BENMAZOUZ
Emile BUFFA
Gilles CORALLO
André DUBUIS
Cherifa FERRAT
Amar FERRAT
El Mahdi FERRAT
Fatiha FERRAT
Rabah FERRAT
Ouiza GHEMRI
M'hamed GHEMRI
Maxime GRAMMATICO
Joséphine GRAMMATICO
Giusepina GARIGLIO
Antonio GRAMMATICO
Sandra ALIPINI
Fatima KAABOUB
Farid KASMI
Elisabeth LOPY
Edouard LOPY
Thi Kim THANH NGUYEN
Lydia SLIMANI
Fatma SMAALI
Ahmed SMAALI
Evelyne TARELLA
Abdelfattah TAABA TARELLA
FONCIA MARSEILLE**

Contre :

**S.D.C PARC
BELLEVUE BLOC D,
Mohamed AMAR, S.A.R.L. AML, S.C.I.
BBA, Mohcen ENNOURI, Rosa
GORGONE, S.C.I. IMMO 198, S.C.I.
JMPPT, Fares KASMI, Habib
KORID/MERIEN, S.C.I. LA BARAKA,
S.C.I. MRS, Latifa OUERTANI, Lofti
Ben Ali OUERTANI, Anoubia SALHI,
Sassi SALHI, Mohamed MOUSSA,
Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA**

Décision du 31 Mars 2022

Copie certifiée conforme revêtue de la
formule exécutoire

Le Président du Tribunal judiciaire de MARSEILLE a rendu la
décision dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir
la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la
formule exécutoire délivrée à :

L'ASSOCIATION CABINET NAUDIN AVOCATS
JURISTES

Marseille, le 31 Mars 2022

PO/ Le Directeur des services de greffe judiciaires



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ N° 22/ 363
D'HEURE A HEURE

Référés Cabinet 2

ORDONNANCE DU : 31 Mars 2022
Président : Madame **LECOQ**, Vice-présidente
Greffier : Madame **LARREGNESTE**, Greffier
Débats en audience publique le : 30 Mars 2022

GROSSE : Le à Me	EXPEDITION : Le à Me
Le à Me	Le à Me
Le à Me	Le à Me
Le à Me	Le à Me

N° RG 22/01591 - N° Portalis DBW3-W-B7G-Z2TY

PARTIES :

DEMANDEURS

Madame Huguette BARUCCHI

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1177, 1189, 1375, 1387

née le 01 Août 1940 à MARSEILLE

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment E27 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Bernard BARUCCHI

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1177, 1189, 1375, 1387

né le 25 Décembre 1963 à MARSEILLE

demeurant 223 Boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE

Madame Véronique GRAMMATICO

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1177, 1189, 1375, 1387

née le 31 Mai 1969 à MARSEILLE

demeurant 2 Rue Sébastien LAI - Bâtiment B, Groupe Jean DUPLESSISI - 13014 MARSEILLE

Madame Djouhra BENAMARA

En sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1153, 1165

née le 18 Août 1946 à ALGER

demeurant 60 Traverse de la Berge du Canal - 13015 MARSEILLE

Monsieur Arezki BENAMARA

en sa qualité de propriétaires indivi des lots n° 1153, 1165

né le 08 Septembre 1941 à ALGER

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment H38 - 13003 MARSEILLE

Madame Ouerdya BENMAZOUZ

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1232, 1244

née le 19 Avril 1931 à BARGLIA (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D21 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Emile BUFFA

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1302, 1314

né le 21 Septembre 1946 à MARSEILLE

demeurant 31 Rue de la LOGE - 13023 MARSEILLE

Monsieur Gilles CORALLO

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1205, 1217

né le 03 Avril 1943 à ALGER (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D20 - 13003 MARSEILLE

Monsieur André DUBUIS

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1248, 1260

né le 09 Décembre 1942 (CHINE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D22 - 13003 MARSEILLE

Madame Cherifa FERRAT

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1684, 1250, 1262

née le 10 Janvier 1943 à AIT SALAH (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment B12 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Amar FERRAT

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1684, 1250, 1262

né le 06 Janvier 1930 à ALGER (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D22 - 13003 MARSEILLE

Monsieur El Mahdi FERRAT

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1256, 1268

né le 20 Février 1951 (TERRITOIRES DU SUD)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment B11 - 13003 MARSEILLE

Madame Fatiha FERRAT

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1249, 1261

née le 25 Octobre 1965 à AIT SALAH (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D22 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Rabah FERRAT

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1249, 1261

né le 09 Novembre 1961 à MARSEILLE

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D22 - 13003 MARSEILLE

Madame Ouiza GHEMRI

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1680,1224,1236

née le 06 Octobre 1970 à ALGER (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D21 - 13003 MARSEILLE

Monsieur M'hamed GHEMRI

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1680,1224,1236

né le 23 Novembre 1949 à ALGER (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT 13003 MARSEILLE - PARC BELLEVUE, Bâtiment D21 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Maxime GRAMMATICO

en sa qualité de propriétaires indivis des lots n° 1296, 1308

né le 28 Juin 1965 (ITALIE)

demeurant 2 Rue Sébastien LAI - Bâtiment B, Groupe Jean DUPLESSISI - 13014 MARSEILLE

Madame Joséphine GRAMMATICO

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1296, 1308

née le 02 Octobre 1933 à TUNIS (TUNISIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D24 - 13003 MARSEILLE

Madame Giusepina GARIGLIO

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1296, 1308

née le 02 Novembre 1960 à TUNIS (TUNISIE)

demeurant 161 Boulevard de la BLANCARDE - 13004 MARSEILLE

Monsieur Antonio GRAMMATICO

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1296, 1308

né le 05 Février 1958 à TUNIS (TUNISIE)

demeurant 2 Avenue de Général DE GAULLE - 68000 COLMAR

Madame Sandra ALIPINI

en sa qualité de propriétaires indivis des lots n° 1296, 1308

née le 19 Janvier 1964 à NAPLES (ITALIE)

demeurant 12 Cours de LORRAINE - 13014 MARSEILLE

Madame Fatima KAABOUB

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1130, 1142, 1159, 1171, 1328, 1340

née le 28 Novembre 1950 (ALGERIE)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment E25 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Farid KASMI

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1156, 1168

né le 04 Août 1973 à ALGER (ALGERIE)

demeurant 136 Chemin de la VALBARELLE - SAINT MARCEL - 13011 MARSEILLE

Madame Elisabeth LOPY

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1085, 1097

née le 06 Mai 1942 à MALADIANG COUNDA (SÉNÉGAL)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D15 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Edouard LOPY

en sa qualité de propriétaire indivis des lots n° 1085, 1097

né le 03 Août 1930 à MALADIANG COUNDA (SÉNÉGAL)

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D15 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Thi Kim THANH NGUYEN

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1294, 1306

né le 12 Mai 1960

demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D24 - 13003 MARSEILLE

Madame Lydia SLIMANI

en sa qualité de propriétaire des lots n° 1160, 1172

née le 19 Février 1997 à MARSEILLE

domiciliée chez Monsieur Omar SLIMANI, 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment - 13003 MARSEILLE

Madame Fatma SMAALI
en sa qualité de propriétaires indivis du lot n°1197
née le 07 Avril 1960 à TU KASSERINE (TUNISIE)
demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D20 - 13003 MARSEILLE

Monsieur Ahmed SMAALI
en sa qualité de propriétaire indivis du lot n°1197
né le 26 Février 1935 (TUNISIE)
demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D20 - 13003 MARSEILLE

Madame Evelyne TARELLA
en sa qualité de propriétaire des lots n° 1269, 1281, 1416, 1426
née le 02 Août 1955 à MARSEILLE
demeurant 37 Chemin des Marcellines - 13720 LA BOUILLADISSE.

Madame Abdelfattah TAABA TARELLA
en sa qualité de propriétaire des lots n° 1271, 1283
née le 09 Octobre 1979 (MAROC)
demeurant 19 Chemin de la Trevaresse - 13012 MARSEILLE

S.A.S. FONCIA MARSEILLE
dont le siège social est sis Rue Edouard Alexander / Rue Eugene Paillas - 13010 MARSEILLE,
prise en la personne de son représentant légal en exercice

*tous représentés par Maître Benjamin NAUDIN de l'ASSOCIATION CABINET NAUDIN
AVOCATS JURISTES, avocats au barreau de MARSEILLE*

DÉFENDEURS

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé "PARC BELLEVUE BLOC D"
sis 143 Rue Felix Pyat - 13003 MARSEILLE
pris en la personne de son syndic en exercice, la S.A.S FONCIA MARSEILLE, dont le siège est
sis Rue Edouard Alexander / Rue Eugene Paillas 13010 MARSEILLE, elle-même prise en la
personne de son représentant légal en exercice

représentée par Me Hugo BONACA, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Zohra AMAR
née le 01 Janvier 1954
demeurant 373 Avenue Pierre de COUBERTIN - 84200 CARPENTRAS

non citée

Monsieur Mohamed AMAR
né le 30 Novembre 1948
demeurant 373 Avenue Pierre de COUBERTIN - 84200 CARPENTRAS

non comparant

S.A.R.L. AML
dont le siège social est sis 3 Impasse PICHOU - 13016 MARSEILLE, prise en la personne de son
représentant légal en exercice

non comparante

S.C.I. BBA
dont le siège social est sis 108 Avenue de Saint LOUIS - 13015 MARSEILLE, prise en la
personne de son représentant légal en exercice

non comparante

Monsieur Mohcen ENNOURI

né le 12 Juin 1978 à THALA (TUNISIE)
demeurant 30 A Boulevard BOUES - Bâtiment A, Résidence LA MANON - 13003
MARSEILLE

non comparant

Madame Rosa GORGONE

née le 26 Décembre 1974 à MARSEILLE
demeurant 7 Rue Chevalier PAUL - 13002 MARSEILLE

non comparante

S.C.I. IMMO 198

dont le siège social est sis 7 Boulevard de L'ESPIGOULIER - SUPER GEMENOS - 13420
GEMENOS, prise en la personne de son représentant légal en exercice

non comparante

S.C.I. JMPPT

dont le siège social est sis Résidence LES HAUTS CEPAGES - 13260 CASSIS, prise en la
personne de son représentant légal en exercice

non comparante

Monsieur Fares KASMI

né le 10 Mars 1983 à MARSEILLE
demeurant N6, Résidence LA SAUVANNE, Chemin de la Haute BEDOULE - 13420
SEPTEMES LES VALLONS

non comparant

Monsieur Habib KORID/MERIEN

né le 09 Avril 1945 à TIARET (ALGERIE)
demeurant 143 Rue FELIX PYAT - PARC BELLEVUE, Bâtiment D17 - 13003 MARSEILLE

non comparant

S.C.I. LA BARAKA

dont le siège social est sis 6 Boulevard Charles MORETTI - 13014 MARSEILLE, prise en la
personne de son représentant légal en exercice

non comparante

S.C.I. MRS

dont le siège social est sis 7 Rue Pierre GUIRAL - 13003 MARSEILLE, prise en la personne de
son représentant légal en exercice

non comparante

Madame Latifa OUERTANI

née le 19 Mars 1966 à TUNIS (TUNISIE)
demeurant 143 Rue FELIX PYAT - Parc BELLEVUE, Bâtiment D18 - 13003 MARSEILLE

non comparante

Monsieur Lofti Ben Ali OUERTANI

né le 15 Mars 1962 à TUNIS (TUNISIE)
demeurant 143 Rue FELIX PYAT - Parc BELLEVUE, Bâtiment D18 - 13003 MARSEILLE

non comparant

Madame Anoubia SALHI
née le 14 Avril 1963 (TUNISIE)
demeurant 34 Rue GALILEE - CASTORSS DE SERVIERES - 13015 MARSEILLE

non comparante

Monsieur Sassi SALHI
né le 30 Avril 1957 (TUNISIE)
demeurant 34 Rue GALILEE - CASTORSS DE SERVIERES - 13015 MARSEILLE

non comparant

Monsieur Mohamed MOUSSA
né le 21 Août 1951 (TUNISIE)
demeurant 320 Chemin POUNCHOUNIERE - 06570 SAINT PAUL DE VENCE

non comparant

Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA
né le 15 Janvier 1931 à BIZERTE (ALGERIE)
demeurant 143 Rue FELIX PYAT - Parc BELLEVUE, Bâtiment D20 - 13003 MARSEILLE

non comparant

EXPOSE DU LITIGE

Régulièrement autorisés, par acte d'huissier en date du 22 et 23 mars 2022, dix-neuf copropriétaires de lots immobiliers situés PARC BELLEVUE 143, rue Félix Pyat 13003 Marseille visés plus haut ainsi que la société FONCIA MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal ont fait assigner devant Tribunal judiciaire de MARSEILLE, dans le cadre d'une procédure de référé d'heure à heure, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « PARC BELLEVUE BLOC D » situé 143, rue Félix Pyat 13003 Marseille pris en la personne de son représentant légal, Madame Zohra AMAR, Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Monsieur Mohcen ENNOURI, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Latifa OUERTANI, Monsieur Lofti OUERTANI Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision intervenir :

-ordonner l'interdiction de la tenue de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires dénommé « PARC BELLEVUE BLOC D » convoquée pour le 4 avril 2022 à 18 heures au centre d'animation et de loisirs (CAL) SAINT MAURON 26, rue Félix Pyat 13003 Marseille initiée par les parties en défense sous astreinte de 20 000 € en cas d'infraction constatée ;

-désigner Me Franck MASCRET, huissier de justice, aux fins de se rendre aux dates et heures prévues pour ladite assemblée afin de constater l'absence de sa tenue ;

-ordonner que les frais engendrés par cette démarche seront mis à la charge des copropriétaires défendeurs ;

-condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « PARC BELLEVUE BLOC D » ainsi que les copropriétaires défendeurs à informer l'ensemble des copropriétaires composant le syndicat, par courrier recommandé ou lettre recommandée électronique, de l'interdiction de ladite tenue et, dans le même envoi, à leur adresser copie de la décision intervenir et ce sous astreintes de 1000 € par jour de retard commençant à courir à compter du prononcé de la décision ;

-condamner solidairement les propriétaires défendeurs au paiement de la somme de 5000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 mars 2022.

À cette date, les demandeurs se désistent de leurs demandes à l'encontre de Monsieur Mohcen ENNOURI, de Monsieur et de Madame OUERTANI qui s'associent aux prétentions des demandeurs principaux et réitèrent leurs prétentions initiales telles que formées dans leur acte introductif d'instance auquel il convient de se reporter.

À l'audience, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « PARC BELLEVUE BLOC D » situé 143, rue Félix Pyat 13003 Marseille, représenté par son conseil, s'associe aux demandes de la SAS FONCIA MARSEILLE en sa qualité de syndic.

Madame Zohra AMAR n'a pas été régulièrement citée.

Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA régulièrement assignés ne comparaissent pas ni personne pour eux à l'audience susvisée.

SUR CE

Attendu que l'article 472 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit « si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée »,

Attendu que l'article 834 du code de procédure civile dispose « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend » ;

Que l'article 835 du même code prévoit « le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire » ;

Attendu que les dispositions applicables au statut de la propriété sont majoritairement d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé et qu'il en est ainsi de la convocation et de la tenue des assemblées générales ;

Attendu que l'article 8 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 dispose : « la convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoit un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si des membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède par la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre recommandée du 9 mars 2022, signée par une personne indéterminée, il a été adressé aux parties en demande à la présente instance par des copropriétaires désignés comme signataires, affirmant représenter au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, une convocation à une assemblée générale fixée au lundi 4 avril 2022 18 heures dont l'ordre du jour porte notamment sur la résiliation du mandat de syndic de la société FONCIA et l'élection d'un nouveau syndic le Cabinet HOME AND SPACE ;

Attendu que cette convocation méconnaît les dispositions d'ordre public du décret n°67-223 du 17 mars 1967 dans la mesure où il n'est pas justifié de la représentation d'au moins un quart des copropriétaires signataires de la demande de tenue d'une assemblée générale et où le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A qui doit être jointe à la convocation fait défaut ;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de s'interroger sur l'authenticité et la véracité de l'accord donné par les propriétaires mentionnés comme signataires de la demande de convocation du 9 mars 2022 dès lors que la preuve est rapportée que Monsieur Mohcen ENNOURI, Monsieur et Madame OUERTANI figurant comme copropriétaires signataires, n'ont jamais donné leur accord à cette demande et bien plus sollicitent le maintien du cabinet FONCIA dans ses fonctions de syndic et s'associent aux demandeurs à la présente instance ;

Attendu que la convocation du 2 mars 2022 est non seulement irrégulière mais encore manifestement douteuse et frauduleuse ;

Quelle constitue un trouble manifestement illicite de nature à créer un dommage imminent en ce qu'elle viole de manière évidente des règles de droit public applicable en matière de copropriété et qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits des copropriétaires demandeurs à la présente instance ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande d'interdiction de la tenue de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires dénommé « PARC BELLEVUE BLOC D » du 4 avril 2022 à 18 heures au centre d'animation et de loisirs (CAL) SAINT MAURON 26, rue Félix Pyat 13003 Marseille initiée par les parties en défense sous astreinte de 10 000 € en cas d'infraction constatée et de désigner Me Franck MASCRET huissier de justice pour se rendre sur les lieux de ladite assemblée générale afin de constater son absence de tenue ;

Attendu que les frais engendrés par cette démarche seront mis à la charge de Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA qui devront, ainsi que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé PARC BELLEVUE informer les copropriétaires composant le syndicat, par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique de l'interdiction de la tenue de les ladite assemblée, et dans le même envoi à leur adresser la copie de la présente décision, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette condamnation d'une mesure d'astreinte ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties en demande les frais irrépétibles qu'elles ont dû engager à l'occasion de la présente instance et que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en conséquence Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA seront condamnés in solidum à verser aux demandeurs la somme de 3000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés du tribunal judiciaire de Marseille, statuant par mise à disposition au greffe, avis préalablement donné, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS l'interdiction de la tenue de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires dénommé « PARC BELLEVUE BLOC D » situé 143, rue Félix Pyat 13003 Marseille convoquée pour le 4 avril 2022 à 18 heures au centre d'animation et de loisirs (CAL) SAINT MAURON 26, rue Félix Pyat 13003 Marseille sous astreinte de 10 000 € en cas d'infraction constatée ;

DÉSIGNONS Me Franck MASCRET huissier de justice pour se rendre sur les lieux de ladite assemblée générale le 4 avril 2022 à 18 heures au centre d'animation et de loisirs (CAL) SAINT MAURON 26, rue Félix Pyat 13003 Marseille afin de constater son absence de tenue ;

CONDAMNONS in solidum Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA au paiement des frais engendrés par l'intervention de l'huissier de justice ;

CONDAMNONS le syndicat des copropriétaires de l'immeuble PARC BELLEVUE et Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA à informer les copropriétaires composant le syndicat, par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique de l'interdiction de la tenue de les ladite assemblée, et dans le même envoi à leur adresser la copie de la présente décision ;

CONDAMNONS in solidum Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA à verser au demandeur la somme de 3000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS in solidum Monsieur Mohamed AMAR, les sociétés AML, BBA, IMMO 198, JMPPT, LA BARAKA et MRS, Madame Rosa GORGONE, Monsieur Fares KASMI, Monsieur Habib KORID/MERIEN, Madame Anoubia SALHI, Monsieur Mohamed MOUSSA et Monsieur Abdelaziz TAOUAB/ABDELLAZIA aux dépens de l'instance ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit.

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in cursive script, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

